

N° 256 - 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Permis de stationnement**

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de la Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par monsieur MERIAUX Dominique faite par courrier électronique et reçue en date du mercredi 29 avril 2026, sollicitant une autorisation de stationnement, dans le cadre de travaux de désherbage et débroussaillage par l'équipe espaces verts, parking du complexe Max Juvenal le lundi 11 mai 2026 ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La Métropole Toulon Provence Méditerranée est autorisée à réaliser des travaux de de désherbage et débroussaillage par l'équipe espaces verts, parking du complexe Max Juvenal le lundi 11 mai 2026 ;

**ARTICLE 2** - Dans le cadre de ces travaux, conformément à l'annexe 1, la signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, 7 jours à l'avance, soit le lundi 04 mai 2026.

**ARTICLE 4** - Les véhicules en infraction seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

**ARTICLE 5** - Afin de préserver la fluidité de la circulation et au vu de la localisation des travaux, la Métropole Toulon Provence Méditerranée devra veiller à ne pas stationner ni circuler avant 08h45 et cesser à 16h00, heures d'entrée et de sortie des écoliers et personnels du pôle des écoles de la méditerranée.

**ARTICLE 6** - L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits la Métropole Toulon Provence Méditerranée à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 7** - À l'issue des travaux, la Métropole Toulon Provence Méditerranée devra procéder au nettoyage complet de l'opération, enlever l'ensemble des déchets, et remettre les lieux en état.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de

la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 10** - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 29 AVRIL 2026

Le maire,

Par déléation,  
**Le Directeur Général des Services**

Claude PRIOL

Gilles VINCENT



ANNEXE 1



